

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Education
nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les Professeur(e)s des
écoles et Institutrices/Instituteurs

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspectrices
et Inspecteurs chargés de circonscription du 1^{er}
degré.

Mesdames et Messieurs les professeur(e)s des
écoles et instituteurs en fonction dans les
collèges

S/c de Mesdames et Messieurs les Principales
et Principaux de Collèges avec SEGPA

Nice, le 18 décembre 2019

Direction des
Services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Division des personnels
enseignants 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Pascale Otto-Cesarini
Téléphone
04 93 72 63 66

Mél.
pascale.otto@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Objet : Accueil en détachement dans le corps des personnels enseignants du premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - Rentrée scolaire 2020

La note de service n° 2019-169 du 27 novembre 2019 parue au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 45 du 5 décembre 2019, précise les différentes règles applicables au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale.

(https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=146989)

DISPOSITIONS GENERALES

Etre fonctionnaire titulaire de catégorie A et appartenir à l'une des trois fonctions publiques et répondre aux conditions de diplômes (cf tableau annexe1)

DOSSIERS DE CANDIDATURE

I- Personnel titulaire de l'enseignement du 1^{er} degré

Les dossiers de candidature, dûment complétés devront être envoyés aux circonscriptions pour avis de l' IEN de circonscription, pour le **vendredi 24 janvier 2020 (12h00)**, délai de rigueur.

Les dossiers, revêtus de l'avis motivé de l' IEN de circonscription devront être adressés par voie hiérarchique impérativement à la DSDEN des Alpes Maritimes, pour le **vendredi 31 janvier 2020 (12h00)**, délai de rigueur.

Toute candidature parvenue dans les services au-delà de ce délai sera considérée irrecevable.

II- Personnel titulaire hors Education Nationale

Les dossiers de candidature, constitués selon les instructions de la note ministérielle, préalablement revêtus de l'avis motivé de l'autorité compétente devront être adressés à la DSDEN, pour le **vendredi 31 janvier (12h00)**, délai de rigueur, pour un accueil détachement dans le corps des professeurs des écoles.

Toute candidature parvenue dans les services au-delà de ce délai sera considérée irrecevable.

III – L'étude des demandes

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions réglementaires du détachement sont transmis aux corps d'inspection pour examen. Ils peuvent leur proposer un entretien afin de mieux apprécier leur motivation et leurs compétences.

Dans le cas de candidatures multiples, il conviendra de remplir autant de dossiers que de demandes d'accueil en détachement.

Après avis favorable des corps d'inspection, et en fonction des capacités d'accueil dans le département, le détachement est prononcé par les services ministériels au plus tard le 15 juin 2020.

IV – Les conditions d'accueil

Le détachement est prononcé pour un an à compter de 1^{er} septembre 2020.

L'agent est soumis aux règles qui régissent ses nouvelles fonctions (horaires, rémunération, notation, évaluation) et peut bénéficier d'actions de formations et d'accompagnement en fonction de son parcours professionnel antérieur.

Il est reclassé à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur du grade équivalant à celui détenu dans le corps d'origine.

Le principe de la « double carrière » lui permet de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade prononcées dans son corps d'accueil et d'origine, sous réserve qu'elles lui sont plus favorables, à l'occasion du maintien en détachement, de l'intégration ou de la réintégration

V – L'affectation

L'affectation est prononcée à titre provisoire pour un an.

Une affectation adaptée en lien avec l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation peut-être décidée en fonction du parcours professionnel antérieur.

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H

ANNEXE 1

		Corps d'accueil						
		Professeurs des écoles	PLP	Professeurs certifiés	Professeurs agrégés	Professeurs d'EPS	CPE	Psychologues de l'éducation nationale
Corps d'origine	Personnels enseignants et d'éducation titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale (art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013)	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : licence ou équivalent. Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac+2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV	Licence ou équivalent		Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme	Licence ou équivalent. Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Licence en psychologie + master de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990
	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : Master 2 ou équivalent. Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac+2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent + licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme	Master 2 ou équivalent	Licence en psychologie + master de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990